

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES ENFANTS DE MAJUNGA »
(En application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901).

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « LES ENFANTS DE MAJUNGA » (LEDM)

Article 2 : But de l'association

Cette association a pour but de soutenir des établissements d'accueil des jeunes issus des familles défavorisées, abandonnés ou orphelins.

Mais également des établissements scolaires situés à Madagascar dans la province de Majunga dans un premier temps.

Ces actions peuvent par la suite s'étendre à d'autres provinces de Madagascar.

- Dans les centres d'accueils de jour et de nuit :
 - Permettre aux enfants d'apprendre à lire et écrire (Alphabétisation)
 - Remise à niveau des jeunes déscolarisés avant de les réinsérer dans le système scolaire classique.
 - Préparation à la formation professionnelle pour les adolescents, avec notamment l'apprentissage du Français qui est un atout supplémentaire pour l'obtention d'un premier emploi.
- En permettant de scolariser ces jeunes dans ces établissements partenaires.
- En apportant une aide financière, alimentaire, logistique et/ou humaine (en se rendant sur place à Madagascar) dans le but d'appuyer tout projet pédagogique, sanitaire ou d'aménagement.
- En favorisant les échanges culturels entre la France et Madagascar avec l'apprentissage de la langue Française pour les jeunes.
- Aider aux mieux les familles afin d'éviter tout forme de travail des jeunes enfants....

Article 3 : Siège social

Le siège social est domicilié chez M. et Mme MOHAMADI,

14 Rue Frédéric Mistral 33700 Mérignac.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- déplacement à Madagascar.
- la vente occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- parrainage d'enfants
- compléter le cas échéant avec les autres activités lucratives...

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents.

Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation spéciale fixée par l'Assemblée Générale ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres adhérents personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, après avoir entendu les intéressés.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave, l'invité ayant été invité à s'exprimer devant

Article 9 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Décisions collectives des membres

Les décisions collectives des membres sont prises, soit en assemblée générale annuelle, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les membres exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé. Sous réserve des dispositions de l'article 11, tout membre de l'association peut soumettre à la collectivité un projet de décision collective.

En cas de consultation écrite, le conseil d'administration envoie à chaque membre le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

Article 11 : Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En fin de mandat des membres du conseil et du bureau, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 : le conseil d'administration et le bureau

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres rééligibles, élus par l'assemblée générale pour 5 ans et composé de :

- un(e) président(e) qui représente l'association dans tous les actes civils
- un(e) trésorier(e) qui gère la comptabilité et le compte courant de l'association
- un(e) secrétaire qui gère l'aspect administratif (rédaction de procès-verbaux et envois des convocations ...)

Elle peut également désigner un(e) ou plusieurs vice-président(es), un(e) ou plusieurs trésorier(es) adjoint(es) et un(e) ou plusieurs secrétaires adjoint(es).

L'association peut mettre en place un bureau avec différentes commissions.

Le (la) président(e) et le (la) trésorier(e) ont tout pouvoir de signature sur le compte courant.

Article 13 : Réunion du conseil d'administration et du bureau

Le conseil d'administration et le bureau se réunissent une fois par semestre sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se fait un devoir d'information et de transparence en rendant compte régulièrement à ses adhérents des projets et des réalisations.

La possibilité leur est également offerte de consulter à tout moment les documents comptables reçus et autres justificatifs de l'utilisation des fonds tenus à leur disposition.

Article 14 : Rémunération

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 : Décisions extraordinaires

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité ou des deux tiers des membres présents (ou des suffrages exprimés).

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 17 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- les dons financiers volontaires (dons manuels)
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.
- le mécénat
- les dons matériel et/ou ressource utile au bon fonctionnement de l'association et des bénéficiaires.

L'Association se propose d'utiliser tous les moyens légalement autorisés pour subvenir à ses besoins.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.

Fait à Mérignac le 05/02/18

Flouï RABARIVÉLO

Le secrétaire

Cathy JOHANADI

La trésorière

Le président

Ochamed JOHANADI

